Règlementation Patronages FLPA

1. Définition

Toute association d'amateurs photographes luxembourgeoise, membre définitif de la FLPA, est en droit de demander le patronage de celle-ci lors de l'organisation d'un concours photographique national ou international. La demande doit être renouvelée pour chaque édition d'une manifestation.

Annexe: Patronage Benelux.

Le patronage FIAP peut être accordé aux salons revêtant un caractère spécifiquement international ouvert à des participants du monde entier. Sont exclus les salons à but uniquement commercial, ainsi que les salons à sujet trop limité. Les demandes de Patronage FIAP doivent être adressées par l'organisateur à la FLPA. Celle-ci transmet la demande au Service des Patronages de la FIAP avec son avis obligatoirement. Le patronage ne peut être accordé que si l'avis de la FLPA est favorable.

2. Dispositions administratives

Le club organisateur adresse une demande en ligne au responsable des patronages de la FLPA au moins trois mois avant la date limite de remise des oeuvres. Cette demande doit être accompagnée d'un projet du texte complet des conditions de participation. La Fédération reçoit le texte définitif dès qu'il est imprimé. (En cas de demande de patronage FIAP, les formulaires doivent parvenir au responsable FLPA au moins dix mois avant la date limite de la remise des œuvres ; le règlement doit être rédigé dans au moins une des deux langues officielles de la FIAP : français ou anglais.)

Le règlement et le bulletin de participation doit expressément mentionner : « le Patronage de la FLPA » et le numéro de patronage attribué (xxxx/xx/xx = numéro courant de tous les patronages accordés / année / numéro courrant annuel). Les entry-forms doivent mentionner que des médailles de la FLPA seront décernées.

L'organisateur a droit à l'annonce sur le site internet de la FLPA et l'invitation au vernissage par l'envoie d'une communication à tous les porteurs d'une licence FLPA.

Aucun organisateur ne peut mentionner l'agrégation de la FLPA, ni employer le sigle de la FLPA, avant que le patronage ne soit accordé.

Le patronage n'est plus accordé si la manifestation antérieure, au cas où il y en avait une, ne comportait pas les qualités requises aux points de vue photographique et organisation, à moins que des garanties ne soient données, par écrit, que les erreurs précédentes et les défaillances ne se reproduisent plus.

3. Sujet

Le sujet peut être libre ou imposé.

En cas de sujet imposé, il est recommandé que le thème choisi soit accessible à tout le monde. L'organisateur d'un concours à sujet imposé fait de son mieux pour publier une définition précise et concrète du sujet.

Sont aussi autorisés des salons de «séries».

4. Médailles

L'organisateur d'une manifestation photographique agréée doit obligatoirement demander à la FLPA trois médailles pour récompenser les participants méritants.

La demande en doit être adressée à la FLPA en même temps que celle relative au patronage. Le refus de ce dernier entraîne d'office le refus des médailles.

En principe trois médailles FLPA (or, argent et bronze) et 5 mentions honorifiques peuvent être attribuées par catégorie. La FLPA en peut pourtant augmenter le nombre après demande et justification du club organisateur.

Après acceptation de sa demande, le club demandeur s'engage envers la FLPA à verser dans les meilleurs délais sa quote-part dans le coût des médailles attribuées.

Le Conseil d'Administration de la FLPA en fixe le montant.

Les médailles FLPA doivent obligatoirement être décernées à l'occasion des manifestations pour lesquelles elles ont été sollicitées. Elles ne peuvent être accordées pour un club ou un classement, mais seulement être décernées pour une œuvre. Il n'est pas obligatoire de décerner toutes les médailles ; le niveau des œuvres est déterminant.

La gravure des médailles est obligatoire et est toujours à la charge du club organisateur.

5. Règlements, bulletins de participation

Le club organisateur annoncera sa manifestation à toutes les associations affiliées à la FLPA au moins deux mois à l'avance sous forme d'un entry-form mentionnant :

La dénomination de la manifestation

L'emblème et le numéro de patronage de la FLPA

Le droit d'entrée

Un calendrier mentionnant

- la date de clôture des inscriptions (ne peut être supérieure à un mois avant le vernissage)

- la date de la séance du jury

- la date d'envoi des notifications (à adresser à chaque participant)

- la date, le lieu et les horaires de l'exposition ou (et) des projections

- la date de renvoi des œuvres (au plus tard quatre semaines après la clôture de la manifestation)

- la date d'envoi des catalogues et distinctions

- la nature des distinctions

- la nature, le nombre (maximum 4 par thème) et les dimensions des œuvres (30 x 40 cm format maximum recommandé pour les photos; dimensions extérieures de 5 x 5 cm pour les caches des diapositives)

La stricte observance du calendrier est exigée pour l'agrégation d'une future manifestation.

6. Composition et travaux du Jury

Le jury se compose en principe de cinq personnes.

La majorité des juges doit être membre du pool du Jury National de la FLPA et est désignée par le Conseil d'Administration de la FLPA (exception: pour les salons sous patronage FIAP, le règlement de la Fédération Internationale de l'Art Photographique est déterminant).

Les membres du jury ne sont pas autorisés à participer à la manifestation qu'ils jugent. Ils peuvent être invités à présenter des œuvres hors concours. La participation aux concours par des membres de la famille d'un juge est possible.

Il y a présence d'un responsable du CA de la FLPA. Il contrôle les licences des participants et veille au bon déroulement du jury, sans se mêler aux décisions des membres du pool du jury national. Le responsable du CA de la FLPA doit s'abstenir de tout commentaire et intervient seulement en cas de problèmes.

7. Jugement des œuvres

Le jury dispose du temps nécessaire au jugement des œuvres. Toutes les œuvres envoyées (même détériorées) sont, sans exception, présentées au jury.

Remarque : Le club organisateur d'un concours à sujet imposé fait de son mieux pour publier une définition précise et concrète du sujet. Afin de satisfaire les organisateurs, de faciliter la tâche des membres du jury et de respecter au mieux les intérêts des participants, le club organisateur peut présenter aux membres du jury les œuvres qui à son avis ne correspondent pas au sujet, avant de commencer le jugement proprement dit. Les membres

du jury décident alors majoritairement pour chacune des œuvres si elle correspond «» ou «» au sujet. Si la majorité répond par «», l'œuvre en question sera jugée par tous les juges comme correspondant au sujet. Si la majorité répond par «», l'œuvre ne sera pas jugée du tout et aura zéro point. L'auteur en sera averti.

Si pendant la séance normale de jugement un membre du jury est d'avis qu'une autre œuvre ne correspond pas au sujet, il le fera remarquer tout de suite et les membres du jury décideront à nouveau majoritairement si oui ou non ladite œuvre correspond au sujet avant de pointer ou de retirer l'œuvre en question.

Pour les opérations du jury, l'appareil de pointage de la FLPA est disponible. Toutefois, le jury est libre de choisir la méthode de travail qui lui convient le mieux.

Le jury pointe les œuvres une par une et en prime les meilleures. Aucune modification aux décisions du jury ne peut être apportée par les organisateurs. Le responsable de la FLPA, ainsi qu'un représentant du club organisateur ont le droit d'assister, en qualité d'observateurs, à l'attribution des prix par le jury.

Afin de garantir une objectivité maximale quant au classement par clubs, les œuvres remportant une médaille ou une mention honorifique doivent garder leur pointage initial.

Le procès-verbal de la séance du jury est à remplir consciencieusement par le président à la fin de la séance. Les autres membres du jury en prennent connaissance avant de le signer. Le rapport est à adresser par le président du jury au responsable des patronages de la FLPA.

Après la séance du jury, les participants doivent être avertis par écrit de leurs résultats. La notification doit comporter l'indication du nombre de points obtenus par chaque œuvre, le score maximum attribuable, ainsi que le minimum de points requis pour une acceptation.

8. Catalogue

Un catalogue, de préférence illustré, doit être édité. La reproduction des œuvres est autorisée dans l'intérêt général de la manifestation, sauf indication contraire expresse de l'auteur.

Le patronage de la FLPA, la composition du jury, ainsi que les lauréats doivent être mentionnés dans la publication, avec les titres des œuvres primées et les noms des auteurs à qui ces prix ont été décernés.

Dans la publication d'un Concours National, les auteurs seront classés par club; lors d'un Concours International, ils seront classés par pays.

Les noms des auteurs doivent être suivis, s'il y a lieu, de la distinction FLPA et FIAP.

Dans le catalogue de toutes les manifestations nationales et internationales, il doit être indiqué, séparément par discipline:

- le nombre d'œuvres envoyées

- le nombre de participants

- le nombre d'œuvres acceptées

- le nombre d'auteurs ayant eu une ou plusieurs acceptations.

Au cas où, lors d'un Concours National, un classement par club est envisagé, seuls les trois auteurs titulaires d'une licence FLPA, ayant réalisé le meilleure score avec toutes les œuvres présentées (acceptées ou non), sont pris en considération.

Chaque participant, même s'il n'a pas eu d'acceptation, recevra gratuitement un exemplaire du catalogue.

De même, les organisateurs s'engagent à en faire parvenir deux exemplaires à la FLPA.

9. Exposition et projection

Toutes les œuvres acceptées sont à exposer, respectivement à projeter.

Les participants, ainsi que tous les membres du Conseil d'Administration de la FLPA, les membres du pool du Jury National, les présidents et les secrétaires des clubs affiliés à la FLPA, reçoivent personnellement, au moins une semaine à l'avance, une invitation au vernissage.

Dans la mesure du possible, la FLPA désignera au moins un délégué pour représenter la Fédération au vernissage. Le même délégué fera rapport au Conseil concernant le vernissage et donnera en plus quelques commentaires sur la manifestation.

Toute carence lors d'un vernissage ou d'une projection pourrait influencer l'attribution du patronage de la FLPA pour des manifestations ultérieures.

10. Clôture de la manifestation

Toutes les œuvres, qu'elles aient été ou non exposées ou projetées, sont à renvoyer aux participants en conformité avec le règlement de la manifestation. Il est interdit aux organisateurs de garder des œuvres, sauf s'ils ont clairement annoncé dans leur règlement qu'ils garderont les œuvres primées: dans ce cas, l'auteur aura marqué son accord préalable en apposant sa signature à cette fin sur le bulletin de participation.

Les œuvres sont retournées dans leurs emballages d'origine pour autant que l'état du matériel d'emballage le permette.

Les acceptations dans les concours sous le patronage de la FLPA sont prises en compte pour les distinctions FIAP et ce, en conformité avec le règlement de la FLPA. L'acceptation d'une série de photos ou de diapositives compte comme une seule acceptation.

11. Auspices

La FLPA peut accorder ses Auspices à des manifestations photographiques ne remplissant pas les conditions pour pouvoir jouir du patronage de la FLPA, par exemple commémorations, jubilés, expositions, etc.

La demande est à adresser en ligne au responsable de la FLPA au moins deux mois avant la manifestation. Elle comprendra tous les détails possibles sur le genre et le déroulement de celle-ci. De même que pour le patronage, la demande doit être renouvelée pour chaque édition d'une manifestation.

L'organisateur a droit à l'annonce sur le site internet de la FLPA et l'invitation au vernissage par l'envoie d'une communication à tous les porteurs d'une licence FLPA.

Concernant l'organisation d'un concours, il est recommandé de se référer au règlement de patronage FLPA.

Les concours se déroulant sous les Auspices de la FLPA ne donnent pas droit à des points d'acceptation pour les distinctions FIAP.

12. Responsabilité de la FLPA

Le patronage accordé par la FLPA à une manifestation photographique n'engage en aucun cas la responsabilité de cet organisme envers les participants et/ou des tiers pour des fautes imputables aux organisateurs.

13. Obligation des organisateurs

Pour pouvoir bénéficier du patronage de la FLPA, les organisateurs doivent respecter les conditions énumérées dans le règlement de la FLPA.

14. Clause finale

Tous les cas non prévus au présent règlement seront soumis aux décisions du Conseil d'Administration de la FLPA.

Le présent règlement remplace celui du 11 juin 1981

Luxembourg, le 29 mai 2001

Annexe:

REGLEMENT DE PATRONAGE RELATIF A L'ORGANISATION DE

"SALONS BENELUX RECONNUS"

1. DEFINITION

On appelle "SALON BENELUX RECONNU" tout concours photographique ayant obtenu les patronages communs des fédérations nationales suivantes:

- Fédération Belge de Cercles Photographiques

- Band van Nederlandse Amateurfotografen Verenigingen

- Fédération Luxembourgeoise de la Photographie Artistique

Organisé suivant les normes du présent règlement.

Toute œuvre pourra être envoyée à condition de ne pas avoir été présentée à un “Salon Benelux Reconnu“ antérieur dans le pays du club organisateur.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Toute association d’amateurs photographes belge, néerlandaise ou luxembourgeoise, membre définitif de sa fédération nationale, est en droit de demander le patronage “SALON BENELUX RECONNU“ lors de l’organisation d’un concours photographique limité aux pays du BENELUX.

Le patronage “SALON BENELUX RECONNU“ est accordé au club organisateur par le responsable du Service Patronage de sa fédération nationale.

Le club organisateur adressera une demande écrite au responsable du Service Patronage de sa fédération nationale au moins six mois avant le vernissage. Cette demande devra être accompagnée d’un projet du texte complet des conditions de participation. Le responsable du Service Patronage de la fédération nationale recevra le texte définitif dès qu’il sera imprimé.

Aucun organisateur ne pourra utiliser la dénomination “SALON BENELUX RECONNU“ ni employer le sigle de ce salon, ni celui des trois fédérations nationales, avant que le patronage ne soit accordé.

Le patronage ne sera plus accordé si la manifestation antérieure, au cas où il y en avait une, ne comportait pas les qualités requises au point de vue organisation, à moins que des garanties ne soient données, par écrit, que les erreurs précédentes et les défaillances ne se reproduiront plus, et qu’un avis favorable de la fédération nationale ne soit obtenu.

L’organisateur d’un “SALON BENELUX RECONNU“ doit obligatoirement demander neuf médailles (une série de trois médailles par fédération nationale) à sa fédération nationale pour récompenser les participants méritants. Il peut éventuellement demander ces neuf médailles pour chaque discipline distincte.

Cette demande devra être adressée au responsable de la fédération nationale en même temps que celle relative au patronage. Le refus de ce dernier entraîne d’office le refus des médailles.

Les entry-forms doivent mentionner que des médailles des trois fédérations nationales seront décernées.

Par sa demande, le club organisateur s'engage envers la fédération nationale de verser dans les meilleurs délais sa contribution dans le coût des médailles attribuées.

Les Conseils d'Administration des trois fédérations nationales en fixeront le montant.

La gravure des médailles est obligatoire et est toujours à charge du club organisateur.

Le responsable du Service Patronage de la fédération nationale se charge

- de transmettre ses décisions à ses homologues

- de commander les diverses médailles pour compte du club organisateur

- de remettre contre paiement au club organisateur les adresses des clubs membres des trois fédérations nationales.

3. PUBLICATIONS

Le club organisateur annoncera sa manifestation à toutes les associations affiliées aux trois fédérations nationales au moins deux mois à l'avance sous forme d'un entry-form mentionnant

- les patronages des trois fédérations nationales avec les numéros éventuels

- la date de clôture des inscriptions (ne pourra être supérieure à 6 semaines avant le vernissage)

- le droit d'entrée éventuel

- la date de la séance du jury et la composition de ce dernier

- la date d'envoi des notifications (à adresser à chaque participant)

- la date, le lieu et les horaires de l'exposition ou (et) des projections

- la date de renvoi des oeuvres (au plus tard deux semaines après la clôture de la manifestation)

- la date d'envoi des catalogues et distinctions

- la nature des distinctions

- la nature, le nombre (maximum quatre par thème) et les dimensions des oeuvres (format maximum 30 x 40 cm, le règlement FIAP en vigueur faisant foi)

- pour donner la possibilité à l'organisateur de présenter une exposition homogène, il est vivement recommandé de monter les photos de dimensions inférieures sur carton léger de 30 x 40 cm.

LA STRICTE OBSERVANCE DU CALENDRIER EST EXIGEE POUR L'AGREGATION D'UNE FUTURE MANIFESTATION.

4. COMPOSITION ET TRAVAUX DU JURY

Le nombre des membres du jury sera impair. La majorité des membres du jury devra être choisie en dehors du club organisateur; elle devra être membre du Jury National de la fédération nationale (pour autant que ce jury national existe) et sera désignée par le Conseil d'Administration de cette fédération.

Il est recommandé de constituer un jury international.

Le jury décernera 1ui-même les distinctions (médailles, diplômes, etc.) et procédera selon le règlement du Jury National de la fédération en question (pour autant que ce règlement existe).

5. JUGEMENT DES 0EUVRES

Toutes les oeuvres envoyées (même détériorées) seront, sans exception, présentées au jury.

Aucune modification aux décisions du Jury ne pourra être apportée par les organisateurs.

Un membre du Conseil d'Administration de la fédération nationale ainsi qu'un représentant du club organisateur auront le droit d'assister, en qualité d'observateurs, à la séance du Jury.

Un rapport écrit concernant la séance du jury sera adressé par un représentant du jury au responsable du Service Patronage.

Après la séance du jury, les participants devront être avertis par écrit de leurs résultats.

6. PUBLICATION DES RESULTATS

Chaque participant, même s'il n'a pas eu d'acceptation, recevra gratuitement la publication écrite des résultats de toutes les oeuvres retenues (catalogue).

De même, les organisateurs s'engagent à en faire parvenir six exemplaires à leur fédération nationale.

Dans la publication, les auteurs seront c1assés par pays et par clubs. Les patronages des trois fédérations, la composition du jury, ainsi que les médailles décernées doivent être mentionnées dans la publication, avec les titres des oeuvres primées et les noms des auteurs à qui ces médailles ont été décernées.

Dans la publication, il doit être indiqué, séparément par pays et par discipline:

- le nombre d'oeuvres envoyées

- le nombre de participants

- le nombre d'oeuvres acceptées

- le nombre d'auteurs ayant eu une ou plusieurs acceptations.

Au cas où un classement par club est envisagé, la somme des points réalisée par les trois meilleurs auteurs licenciés ou porteurs d'une carte fédérale de chaque club doit être prise en considération.

7. EXPOSITION ET PROJECTION

Les participants recevront personnellement, ou par l'intermédiaire de leur club, une invitation au vernissage.

Tous les membres du Conseil d'Administration de la fédération nationale recevront, au plus tard une semaine à l'avance, une invitation au vernissage.

Dans la mesure du possible, la fédération nationale désignera au moins un délégué pour la représenter au vernissage.

Ce délégué fera rapport au responsable concernant le vernissage et donnera en plus quelques commentaires sur la manifestation. Le responsable transmettra ce rapport à ses homologues.

Toute carence lors d'un vernissage ou d'une projection pourrait influencer l'attribution des patronages pour des manifestations ultérieures.

8. CLAUSE FINALE

Tous les cas non-prévus au présent règlement seront soumis aux décisions de la fédération nationale du club organisateur.

Une acceptation lors d'un „ SALON BENELUX RECONNU „ équivaut à une acceptation d'un concours national avec patronage de la fédération nationale.

(Pour les points non-prévus dans ce règlement, les normes nationales pré-vaudront).